



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°148 du 21 octobre 2022 – Partie 3/4

- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220614_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CAZOULS-LES-BEZIERS	2
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220618_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LUNEL	10
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220619_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_PUISSEGUIER	18
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220620_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_VAILHAUQUES	24
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220621_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CAMBON ET SALVERGUES	30
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220622_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_ST MARTIN DE LONDRES	36
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220641_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_THEZAN LES BEZIERS	44

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220614

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS 34370 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS 34370, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220614 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **65 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 63** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DES 140
34370 CAZOULS-LES-BEZIERS**

Liste des caméras – Commune de Cazouls-lès-Béziers

N° Caméra	Type Caméra	Emplacement	champ de vision
1	Fixe	Mairie	Place des 140
2	Dôme Motorisé	Mairie	Parvis mairie + parc
3	Fixe	Mairie	Bd Pasteur
4	Fixe	Rue de la République	Place Aristide Briand + Av Jean Jaurès
5	Fixe	Rue Condorcet	Rue Condorcet
6	Dôme Motorisé	Maison des Associations Jacques Maurel	Place A. Briand + av. J.Jaurès, Pasteur, République
7	Dôme Motorisé	Salle des fêtes F. Mitterrand av. Victor Hugo	Abords salle F. Mitterrand + av. Victor Hugo + parking
8	Fixe	Salle des fêtes F. Mitterrand av. Victor Hugo	Av. du 19 mars 1962
9	Fixe	Régie municipale av. Jean Jaurès	Rond-point avenue J. Jaurès + parking
10	Fixe	Régie municipale av. Jean Jaurès	Rond-point avenue J. Jaurès
11	Dôme Motorisé	Stade municipal Aimé Bertrand – Boulodrome	Boulodrome + entrée vestiaires + parking
12	Fixe multi-vues (4)	École maternelle Pauline Kergomard	Entrée parking école / entrée école / aire de jeux et parking / av. du Péras vers aire de jeux
13	Fixe	École maternelle Pauline Kergomard	Avenue du Péras
14	Dôme Motorisé	École élémentaire St-Exupéry Route de Puisserguier (D16)	Abords école St-Exupéry + stade Enclos + Rte de Puisserguier (D16)
15	Fixe VPI	École élémentaire St-Exupéry Route de Puisserguier (D16)	Route de Puisserguier (D16)
16	Fixe	Stade de l'Enclos	Entrée vestiaires stade et abords
17	Dôme Motorisé	Médiathèque municipale Georges Frêche	Parking + av. A. Borrel + rue Championnet
18	Fixe	Foyer rural rue J. Ferry	rue J. Ferry (vers le nord)
19	Fixe	Foyer rural rue J. Ferry	rue J. Ferry (vers le sud)
20	Dôme Motorisé	Collège Jules Ferry	Entrée collège + rue Michelet + terrains extérieurs halle aux sports + rue Allart
21	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Portail stade rue Allart
22	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Abords vers rue Thiers
23	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Portail rue Thiers
24	Fixe	Halle aux sports Jules Ferry	Entrée principale (côté rue Allart)
25	Fixe	École élémentaire St-Exupéry (esplanade Philippe Fiasson)	Entrée école élémentaire St-Exupéry
26	Fixe	Intersection Av. A. France / Chemin des Horts Viels	Intersection Chemin des Mazels / Chemin de l'Enclos
27	Fixe	Intersection D16/D162	Entrée de commune (D162) par Maureilhan
28	Fixe VPI	Intersection D16/D162	Entrée de commune (D162) par Maureilhan

29	Fixe	Rue Cabanel	Rue Cabanel + containers
30	Fixe	Rond-point Mendès-France (D14)	D14 (entrée de commune par Maraussan)
31	Fixe VPI	Rond-point Mendès-France (D14)	D14 (entrée de commune par Maraussan)
32	Fixe	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin
33	Fixe VPI	Intersection av. du 19 mars 1962 / av. Jean Moulin	Chemin de Thézan-les-Béziers (entrée de commune)
34	Fixe	Place de la Révolution (horloge)	Place de la Révolution
35	Fixe multi-vues (4)	Bd Sadi Carnot	Intersection rues Gibaudan/Barbès/Fabre d'Églantine/Sadi Carnot
36	Fixe	Intersection rue Borrel /rue des Amandiers	Chemin de Montmajou (entrée de commune)
37	Fixe	Chemin des Cabrières	Intersection chemin des Cabrières / Rue des Acacias
38	Fixe	Chemin des Escondals	Intersection bd Clémenceau/ Rte Notre Dame d'Ayde / Chemin Escondals / Chemin des Oliviers
39	Fixe	Place Émile Zola	Place Émile Zola
40	Fixe	Intersection Rte de Murviel (D16) / Av. Charles de Gaulle (D14)	Route de Murviel (entrée de commune)
41	Fixe VPI	Intersection Rte de Murviel (D16) / Av. Charles de Gaulle (D14)	Route de Murviel (entrée de commune)
42	Fixe	Intersection Route de Cessenon (D14) / Rue Augustin Gibaudan	Route de Cessenon (entrée de commune)
43	Fixe VPI	Intersection Route de Cessenon (D14) / Rue Augustin Gibaudan	Route de Cessenon (entrée de commune)
44	Fixe	Police municipale	Place des 140 + entrée poste PM + abords
45	Fixe	Place Emile Zola	Containers + Parking + rue Vergniaud
46	Dôme motorisé	City Stade (stade de l'Enclos)	Chemin d'accès au city stade + city stade
47	Fixe multi-vues (4)	Office de tourisme communal av. du 19 mars 1962	Abords du bâtiment, entrée principale
48	Fixe multi-vues (4)	Office de tourisme communal av. du 19 mars 1962	Abords du bâtiment côté voie verte
49	Fixe	Parking de l'office de tourisme communal, av. du 19 mars 1962	Parking Nord
50	Fixe	Parking de l'office de tourisme communal, av. du 19 mars 1962	Parking Sud
51	Fixe	École primaire Saint-Exupéry chemin des Mazels	Passage piéton intersection chemin des Mazels / av. du Péras
52	Fixe	Rue Fabre d'Églantine	Rue Fabre d'Églantine vers nord-ouest, impasse Montaigne
53	Fixe	Rue Fabre d'Églantine	Rue Fabre d'Églantine vers sud-est, impasse Montaigne
54	Fixe	Intersection rue Camille Desmoulins / parking îlot Louis Blanc	Rue Camille Desmoulins, parking îlot Louis Blanc
55	Fixe	Intersection rue Lapérouse / rue Camille Desmoulins	Intersection rue Lapérouse / rue Camille Desmoulins

56	Fixe	Intersection rue Barbès / av. du Général de Gaulle	Intersection rue Barbès / av. du Général de Gaulle
57	Fixe	Intersection rue Barbès / av. du Général de Gaulle	Intersection rue Barbès / av. Waldeck Rousseau
58	Fixe	Chemin de Lagasse	Intersection chemin de Lagasse / lotissement Les Albizias
59	Fixe	Chemin de Lagasse	Intersection chemin de Lagasse / lotissement Les Cèdres
60	Fixe	Espace jeunes Christophe Gouzy, chemin de l'Enclos	Entrée et cour de l'espace jeunes (centre de loisirs)
61	Nomade	1 – Parc municipal mairie	1 – Placette Rouget de l'Isle + aire de jeux square Gautrand
		2 – Placette Barbaroux	2 – Placette Barbaroux
		3 – Intersection lotissements Les Cèdres / Le Rachel	3 – Aire de jeux + lotissement Les Albizias
		4 – Chemin de Thézan-les-Bézières	4 – Route du Hameau Agricole
		5 – Route de Montmajou	5 – Abords régie municipale
		6 – Rue des Cystes Mauves	6 – Parc des Traucat II
		7 – Maison de la Jeunesse, chemin de l'Enclos	7 – Abords Maison de la Jeunesse et cantine école St-Exupéry
		8 – Intersection rue Arago / av. du Général de Gaulle (D14)	8 – Conteneurs poubelles rue Arago
62	Fixe multi-vues (4)	Place (esplanade) des 140	Place des 140, rue de la République (Est et Ouest), ancien Plo del Castel
63	Fixe	Place (esplanade) des 140	Esplanade et abords, accès bâtiments communaux
64	Fixe	Place (esplanade) des 140	Accès esplanade et bâtiments communaux
65	Fixe	La Poste, 1 rue Voltaire	Parking La Poste et maison médicale

VPI = caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220618

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LUNEL

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LUNEL 34400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LUNEL 34400, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220618 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **59 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 59** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
240 AV. VICTOR HUGO
34400 LUNEL

Commune de Lunel

N° Caméra	Type	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la République	Place République, rue de la Libération et abords
2	Dôme motorisé	Rue de la Libération	Rue Libération, rue Sadi Carnot et abords
3	Dôme motorisé	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès, rue Marc Antoine Ménard, rue capitaine Ménard, rue des Caladons, rue Sadi Carnot et abords
4	Dôme motorisé	Place Fruiterie	Place Fruiterie, cours G, Péri, rue Kléber et abords
5	Dôme motorisé	Place Martyrs Résistance	Place Martyrs Résistance et abords
6	Dôme motorisé	215 Rue Sadi Carnot	Rue Sadi Carnot, rue Marx Dormoy, rue Roger Salengro et abords
7	Dôme motorisé	409 Rue de la Libération	Rue de la Libération, rue Chevalier de la Barre, RN113 et abords
8	Dôme motorisé	Cours Gabriel Péri	Cours Gabriel Péri et abords
9	Dôme motorisé	Parking du Canal, sur local des toilettes publiques	Parking et abords
10	Dôme motorisé	Parking du Canal sur local de l'accueil	Parking et abords
11	Dôme motorisé	32 Rue de la Paix	Rue de la Paix / Rue Jules Ferry
12	Fixe multicapteur	30 Rue Alphonse Ménard	Rue Alphonse Ménard / Rue des Nouvelles
13	Dôme motorisé	131 Rue de la Libération	Rue Libération, rue J.J Rousseau
14	Dôme motorisé	103 Bd Lafayette	Boulevard Lafayette, rue M.Dormoy, rue J.J.Rousseau
15	Dôme motorisé	176 Av. V.Hugo	Poste de Police Municipale, avenue V.Hugo, rue Lakanal
16	Dôme motorisé	145 Bd Lafayette	Boulevard Lafayette, avenue V.Hugo
17	Dôme motorisé	50 Rue F.Mistral	Rue F.Mistral, rue Kléber
18	Dôme motorisé	87 Rue de Verdun	Rue de Verdun, avenue V.Hugo
19	Dôme motorisé	Parking SNCF	Parking SNCF, boulevard de la République
20	Dôme motorisé	1 Av Colonel Simon	Avenue Col Simon, avenue Général De Gaulle, palce Denfert Rochereau
21	Dôme motorisé	Parking des Arènes	Esplanade Roger Damour, parking des Arènes
22	Dôme motorisé	Angle Bd St Fructueux / Bd L Blanc	Boulevard St Fructueux, boulevard Louis Blanc

23	Dôme motorisé	Angle Bd de Stasbourg et Général Sarrail	Boulevard de Stasbourg, avenue Général Sarrail
24	Dôme motorisé	Av des Abrivados	Avenue des Abrivados, rue Tivoli (Brassens)
25	Dôme motorisé	Av G1 sarrail	Avenue Général Sarrail, rue de Verdun
26	Dôme motorisé	Av Louis Médard Parcelle n° BZ176	Avenue Louis Médard, abords complexe sportif, parkings
27	VPI	Rd-pt Charles de Gaulles	Avenue du Vidourle, entrée de commune
28	Fixe		Avenue du Vidourle, rond-point
29	Dôme motorisé	Intersection rue Sadi Carnot et rue de la Cabasserie	Rue Sadi Carnot / rue de la Cabasserie
30	Dôme motorisé	Angle rue Marceau et rue Louis Rey	Rue Marceau / place Martyr de la Résistance / abords église
31	Caméra nomade : Dôme motorisé	Av Gambetta	Avenue Gambetta / rue Henrie Reynaud / commerces
		Rue Lakanal	Rue Lakanal / rue du Tapis Vert
		Place du RICM	Place du RICM / rue de l'école du Parc / abords école
		Av Mal De Lattre de Tassigny	Avenue Mal Joffre / rue de l'école du Parc / RN113 / avenue de Mauguio / parc Jean Hugo / abords école
32	Fixe multi caneaux	Ecole Arc en Ciel	Impasse de la comète côté Est, Impasse de la comète côté Ouest, boulevard Sainte Claire - parking école, école
33	Dôme motorisé		Impasse de la comète, parking de l'école, boulevard Sainte Claire
34	Dôme motorisé	Ecole Jacques Brel	Abords école, esplanade Jacques Brel, parking école, école
35	Dôme motorisé	Rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry (cœur de ville)
36	Fixe	Av Delattre de Tassigny	E/S Commune par Za des Fournels – Rd-point Rn 113
37	VPI		E/S Commune par centre Lunel - RN 113,
38	Dôme motorisé	Rond-point Gaston Baissette rue Romain Rolland	Parking Louis Feuillade, avenue Gaston Baissette et abords
39	Dôme motorisé	Parking de l'Abrivado	Parking de l'Abrivado
40	Dôme motorisé	Parking Nord PEM	Parking Nord PEM
41	Dôme motorisé	Rue de Verdun- Impasse de la Mairie	Rue de Verdun- Impasse de la Mairie
42	Dôme motorisé	Parking Sud PEM	Parking Sud PEM
43	Dôme motorisé	Chemin des amandiers	Abords école Louise Michel skate parc
44	Dôme motorisé	Rond point Charles de Gaulle	RN 113 et Commerces
45	Dôme motorisé	Rue des étoffes	Abords collège F Mistral
46	Dôme motorisé	Cours Gabriel Péri	Cours Péri, allée Baroncelli, rue des aventures

47	Fixe	Av Mal Leclerc	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point J Estève
48	VPI	Av Mal Leclerc	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point J Estève
49	Fixe	Av Col Simon	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point F Cosmique
50	VPI	Av Col Simon	E/S Commune par Mal Leclerc – Rd-point F Cosmique
51	Dôme motorisé	Place RICM	Place RICM et école du Parc
52	Dôme motorisé	Place Edmond Calvet	Place Edmond Calvet / école Henri de Bornier
53	Dôme motorisé	Rue Mario Roustan	Rue Mario Roustan école Mario Roustan
54	Dôme motorisé	Avenue Mal de Lattre de Tassigny	Rue du 8 mai 1945, avenue de Lattre de Tassigny, rue école du parc
55	Dôme motorisé	Rond Point Pescalet	Avenue des Abrivados, rue des mouettes, avenue d'Occitanie
56	Dôme motorisé	4 Rue puits de Ricard	Rue Puits de Ricard, rue Marc Antoine Ménard
57	Dôme motorisé	30 allée de la grande ourse	Rue de la Roquette, Rue des quatre vents
58	Dôme motorisé	57 rue des quatre vents	Rue des quatre vents
59	Dôme motorisé	131 Rue de la Voie Lactée	Rue de la voie Lactée, impasse Céleste



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220619

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de PUISSERGUIER

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PUISSERGUIER 34620 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PUISSERGUIER 34620, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220619 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **17 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 15** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
10 BLD JEAN JAURES
34620 PUISSEGUIER**

Commune de Puisserguier

N° de la Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp -Int -Ext
1	Fixe	Mairie	Rue des remparts - abords mairie	43°22'3.33"N 3° 2'27.13"E	Vp
2	Fixe	Angle bd Victor Hugo et place de la République	D.612 - intersection av Victor Hugo et bd Jean Jaurès	43°22'5.63"N 3° 2'27.52"E	Vp
3	Fixe	Superette - Ilot Ste Thérèse	Parking - place de la République	43°22'4.33"N 3° 2'26.20"E	Vp
4	Fixe	Angle bd Victor Hugo et place de la République	D.612 – accès place de la République - monument aux Morts	43°22'5.63"N 3° 2'27.52"E	Vp
5	Fixe		Entrée-sortie de commune par avenue de Toulouse (D612)		Vp
6	Fixe-Vpi	Cimetière - D612, av de Toulouse	Entrée commune (plaques immatriculation)	43°22'15.57"N 3° 2'3.26"E	Vp
7	Fixe-Vpi		Sortie commune (plaques immatriculation)		Vp
8	Fixe	Intersection av de Narbonne carreira d'Al Bourret	Av de Narbonne - débouché de la rue de la Remise	43°21'57.28"N 3° 2'24.89"E	Vp
9	Fixe	Cave coopérative	Rue Georges Pujol - arrière salle du Millénaire	43°21'58.15"N 3° 2'39.21"E	Vp
10	Fixe	ZAE La Rouquette	Allée du Languedoc	43°22'2.59"N 3° 3'6.60"E	Vp
11	Fixe		D.612 – Entrée commune par av de Béziers		Vp
12	Fixe-Vpi	Av de Béziers, rond-point bd de l'Avenir, allée du Pélican	Entrée commune (plaques immatriculation)	43°21'59.81"N 3° 3'8.06"E	Vp
13	Fixe-Vpi		Sortie commune (plaques immatriculation)		Vp
14	Fixe	Passage Cambon	Passage Cambon	43°22'4.18"N 3° 2'24.97"E	Vp
15	Fixe	Place du Millénaire	Salle du millénaire - Maison de santé - Place du Millénaire	43°22'1.87"N 3° 2'32.43"E	Vp
16	Fixe	Stade – square Gineste	Aire de jeux et accès par Carreira Pierre de Coubertin	43°21'51.70"N 3° 2'34.38"E	Ext
17	Fixe		Aire de jeux et accès par rue René Puigpinos	43°21'51.28"N 3° 2'35.13"E	Ext



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220620

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VAILHAUQUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VAILHAUQUES 34570 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VAILHAUQUES 34570, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220620 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
41 RUE DE L'ESPANDIDOU
34570 VAILHAUQUES**

Commune de Vailhauquès

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
C1	Fixe VPI	D.111 (entrée de commune via Montpellier)	Intersection D.111 / Chemin du Mas Castel
C2	Fixe VPI	D.111 (entrée de commune via Montarnaud)	Intersection D.111 / Chemin de la Fontaine
C3	Fixe multi-vues (4)	Salle polyvalente Paul Bernard rue des Écoles	Accès et abords de la salle polyvalente, aire de jeux espace Jean-François Renaud
C4	Fixe multi-vues (4)	Chemin du Mas Castel (parking centre commercial du Salet)	Chemin du Mas Castel, parking public, chemin d'accès au centre commercial
C5	Fixe	Place du Salet (Centre commercial du Salet)	Place du Salet, abords commerces
C6	Fixe multi-vues (4)	Boulodrome du stade H. Guigou (rue du Stade)	Boulodrome, accès au stade, abords local associatif, Skatepark
C7	Fixe multi-vues (4)	Place des Dolmens	Place des Dolmens
C8	Fixe	Place des Dolmens (coursive bâtiment municipal)	Accès police municipale, La Poste
C9	Fixe multi-vues (4)	Route de Bel Air (parking centre commercial du Salet)	Route de Bel Air, parking, abords commerces
C10	Fixe multi-vues (4)	Rue de l'Espandidou (face à l'espace Jean-François Renaud)	Aire de jeux de l'espace Jean-François Renaud, rue de l'Espandidou, parking
C11	Fixe VPI	Intersection route de Viols le Fort et rue des Arbousiers	Entrée de commune par D127E6, route de Viols-le-Fort (Nord commune)
C12	Fixe VPI	Rond-point rue du Charrois et rue du Valat	Entrée de commune par route de Murles (Est commune)
C13	Fixe multi-vues (4)	Mairie, rue de l'Espandidou	Terrasse mairie, espace loisirs piétonnier, accès terrasse/piste cyclable rue de l'Espandidou, entrée mairie rue de l'Espandidou.

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220621

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CAMBON ET SALVERGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAMBON ET SALVERGUES 34330 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CAMBON ET SALVERGUES 34330, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220621 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 3** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
34330 CAMBON ET SALVERGUES**

COMMUNE DE CAMBON ET SALVERGUES

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Aire de Camping Car Les Rives	Entrée aire de Parking Car Les Rives
2	Fixe	Aire de Camping Car Les Rives	Entrée aire de Parking Car Les Rives + Borne de paiement
3	Fixe	Carrefour D53-D53E1	Carrefour D53-D53E1 + Container sélecteur de tri



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220622

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de ST MARTIN DE LONDRES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ST MARTIN DE LONDRES 34380 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ST MARTIN DE LONDRES 34380, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220622 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 25 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 25 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
9 PLACE DE LA MAIRIE
34380 ST MARTIN DE LONDRES**

Liste des caméras de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe multi-vues (4)	Intersection Place de la Mairie / Route des Cévennes	1 – Route des Cévennes (côté Nord) 2 – Route des Cévennes (côté Sud) 3 – Intersection Place de la Fontaine / Rue du Torrent de Toulouse 4 – Place de la Mairie
2	Fixe multi-vues (4)	Place du Marché	1 – Voies de circulation côté Est (vers rue des Remparts) 2 – Point tri sélectif des déchets 3 – Voies de circulation côté Ouest et abords parkings 4 – Accès parking (proche cimetière)
3	Fixe multi-vues (4)	Intersection parking des Écoles / Impasse du Jeu de Mail	1 – Parking des écoles en direction de l'accès des véhicules par la Route du Pic Saint-Loup 2 – Aire de jeux (impasse du Jeu de Mail) 3 – Entrée de l'école et abords (impasse du Jeu de Mail) 4 – Boulodrome et impasse du Jeu de Mail
4	Fixe multi-vues (4)	Parc Intergénérationnel Impasse de la Prairie	1 – City-stade 2 – Skate Park 3 – Aire de pique-nique 4 – Zone d'accès au parc intergénérationnel
5	Fixe multi-vues (3)	Intersection Route des Aubépines / Rue du Plan des Aires	1 – Route des Aubépines Nord 2 – Rue du Plan des Aires Ouest 3 – Route des Aubépines Sud
6	Fixe	Route des Cévennes (proche intersection allée de Costebelle / Lot. de l'Hortus)	Intersection Rte des Cévennes / lot. de l'Hortus / École maternelle
7	Fixe VPI		Route des Cévennes
8	Fixe	Intersection Rte de Frouzet / av. des Micocouliers – Parc des Garrigues	Route de Frouzet (D122)
9	Fixe		Avenue des Micocouliers
10	Fixe VPI		Route de Frouzet (D122)
11	Fixe	Intersection Chemin de la Prairie / rue des sapeurs	Chemin de la Prairie (D122E6)
12	Fixe		Rue des Sapeurs
13	Fixe VPI		Chemin de la Prairie (D122E6)
14	Fixe	Route du Pic Saint-Loup (proche intersection avec ZAC Le Domaine du Moulin)	Route du Pic Saint-loup
15	Fixe		ZAC Le Domaine du moulin
16	Fixe VPI		Route du Pic Saint-loup
17	Fixe	Route du Littoral (D32E14) (proche intersection avec chemin de la Rasimière)	Route du Littoral / Chemin de la Rasimière
18	Fixe VPI		Route du Littoral
19	Fixe	Route du Bouis (D32) (rond-point ZAC du Bois de Massargues)	Route du Bouis (D32)
20	Fixe		ZAC du Bois de Massargues
21	Fixe VPI		Route du Bouis (D32)
22	Fixe	Intersection Impasse de l'Esplanade / Ancien Chemin de Viols	Ancien Chemin de Viols
23	Fixe	Police municipale Route du Pic Saint-Loup	Parking police municipale, passage sous porche vers mairie
24	Fixe multi-vues (3)	Parking des Aires Rue du Plan des Aires	1 – Parking des Aires Ouest 2 – Parking des Aires 3 – Parking des Aires

25	Fixe multi-vues (4)	Rue des Sapeurs	1 – Rue des Sapeurs Ouest 2 – Rue des Sapeurs Nord 3 – Rue des Sapeurs Est 4 – rue des Sapeurs Sud
----	------------------------	-----------------	---

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220641

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de THEZAN LES BEZIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de THEZAN LES BEZIERS 34490 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de THEZAN LES BEZIERS 34490, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220641 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 35 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 34 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34490 THEZAN LES BEZIERS

Commune de THEZAN LES BEZIERS

N° Caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision
1	Fixe	Mairie	Rue Edmond Rostand, place de la mairie, commerces
2	Fixe		Rue Jules Griffé, commerces
3	Fixe multi-vues		Place de la mairie, stationnement, rue Etienne Pascal, Intersection rue de la République et rue Etienne Pascal
4	Fixe	Rue Etienne Pascal	Rue Etienne Pascal
5	Dôme motorisé	Parking centre-ville	Parking, accès par rue de la République, bornes recharges électrique
6	Fixe		Parking
7	Fixe		Préau, accès bureaux municipaux
8	Fixe		Sortie parking
9	Fixe		Containers, tri sélectif, sortie parking
10	Fixe	Monument aux morts	Intersection rue de la République-rue E. Pascal
11	Fixe-VPI		Rue de la République (plaques d'immatriculation)
12	Fixe	Ateliers M	Rue Paul Valéry, débouché rue Edmond Rostand
13	Fixe	Parking Stade	Parking pétanque, boulodrome
14	Fixe		Parking et accès stade
15	Fixe		Parking et city parc
16	Fixe	Av Pierre Delcellier-D.33	E/S commune : D.33, av P. Delcellier, accès lotissement la Granouillère, chemin rural dit de Roubinou, chemin rural De Lebejo
17	Fixe-VPI		E/S commune D.33, av P. Delcellier (plaques d'immatriculation)
18	Fixe multi-vues	Rue Pasteur	E/S commune : Intersection rue Pasteur / Rue Charles Guy
19	Fixe-VPI		E/S commune par rue Pasteur
20	Fixe	Av de Béziers	E/S commune par av de Béziers
21	Fixe-VPI		Sortie commune par av de Béziers (plaques d'immatriculation)
22	Fixe	Rue Alexandre Dumas	E/S commune par Bd G. Clémenceau
23	Fixe-VPI		E/S commune par rue Bd G. Clémenceau (plaques d'immatriculation)
24	Fixe	Rue de la Carrierasse	E/S commune par zac / Rue de la Carrierasse
25	Fixe-VPI		E/S commune par rue de la Carrierasse (plaques d'immatriculation)
26	Fixe multi-vues	Eglise	Rue F. Sauzet, rue R. Lenthéric, rue P. Flourens, abords église
27	Fixe multi-vues		Place de la Tour, parking, rue P. Lenthéric, abords église

28	Fixe	Lotissement la Granouillère	Entrée, sortie du lotissement
29	Fixe multi-vues	Espace "L'Instant-T"	Parvis de l'espace culturel, accès, bâtiments
30	Fixe		Arrière de l'espace culturel, porte d'accès, bâtiment
31	Fixe		Arrière de l'espace culturel, porte d'accès, bâtiment
32	Fixe Intérieure		Accueil salle de spectacle
33	Fixe multi-vues	Ecole de musique	Rue Jules Griffé (2 sens) - rue Pierre Flourens -Ecole de musique
34	Fixe multi-vues	Place Jean Moulin	Rue Pierre Flourens (2 sens) - rue Dr Jullian - Rue Jules Ferry
35	Fixe multi-vues	Angle rue Philémon Rastoul et rue Séguier	Rue Cap Séguier - rue Gustave Flourens - rue Philémon Rastoul (2 sens)

<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Int - Ext -Vp</i>
43°25'17.68"N 3°10'8.05"E	Vp
	Vp
43°25'17.87"N 3°10'7.62"E	Vp
43°25'15.95"N 3°10'3.04"E	Vp
43°25'18.91"N 3°10'6.07"E	Vp
43°25'17.46"N 3°10'5.26"E	Vp
43°25'18.11"N 3°10'4.93"E	Ext
43°25'19.43"N 3°10'5.50"E	Vp
43°25'18.87"N 3°10'4.81"E	Vp
43°25'19.57"N 3°10'6.05"E	Vp
	Vp
43°25'14.89"N 3°10'5.16"E	Vp
43°25'30.27"N 3°10'14.16"E	Vp
	Vp
	Vp
43°25'33.32"N 3°10'19.04"E	Vp
	Vp
43°25'10.63"N 3°10'23.81"E	Vp
	Vp
43°24'59.31"N 3° 9'54.34"E	Vp
	Vp
43°24'59.31"N 3° 9'54.34"E	Vp
	Vp
43°25'16.25"N 3° 9'47.04"E	Vp
	Vp
43°25'17.56"N 3°10'17.03"E	Vp
43°25'17.28"N 3°10'15.68"E	Vp

43°25'30.70"N 3°10'20.13"E	Vp
43°25'27.35"N 3° 9'49.10"E	Ext
43°25'28.21"N 3° 9'47.60"E	Ext
43°25'28.77"N 3° 9'48.68"E	Ext
43°25'28.18"N 3° 9'49.05"E	Int
43°25'21.25"N 3°10'13.03"E	Vp
43°25'16.48"N 3°10'18.45"E	Vp
43°25'15.12"N 3°10'12.41"E	Vp